

Arrêté N° 2025-65

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-8,

Considérant la dangerosité de la voie communale n° 2 de Sainte Honorine La Chardronnette à Escoville dite chemin de l'Ormelet dû à la présence et à la reformation continue de nids-de-poules,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur cette voie ;

Considérant que la circulation des véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'intérêt général ;

Vu les arrêtés municipaux antérieurs n° 2018-02 ; 2018-27 ; 2018-33 ; 2019-04 ; 2019-26 ; 2020-04 ; 2020-33 ; 2021-31 ; 2022-43 ; 2023-36 ; 2024-50.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf engins agricoles, véhicules des exploitants des parcelles agricoles et véhicules des services du gaz, véhicules des élus et les agents de la commune d'Escoville, à compter du mercredi 05 novembre 2025 jusqu'au mercredi 4 novembre 2026 sur la voie communale n° 2 de Sainte Honorine La Chardronnette à Escoville dite chemin de l'Ormelet, depuis le carrefour de la rue des Fresnets jusqu'à la limite avec le territoire de la commune d'Hérouvillette (Sainte Honorine la Chardronnette).

ARTICLE 2 : Les vélos et autres véhicules non motorisés qui empruntent cette voie, le font à leurs risques et périls. Aucun recours ni dédommagement suite à un sinistre ne saurait être recevable en mairie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire par panneau est mise en place.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en Mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Escoville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le maire d'Hérouvillette sera destinataire du présent arrêté pour information.

Fait à Escoville, le 05.11.2025

Le Maire, Christophe CLIQUET

